

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de séance du 23 Juin 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-trois juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian ETCHART, Maire.

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	19
Présents	11
Votants	14
dont Pouvoirs	03

Présents : M. le Maire : Christian ETCHART

MM les Adjoint : A. Ducruet, A.Blanc, B. Duret, C. Petit, A. Costa

MM les Conseillers : E. Dubettier, L. Théraulaz, C. Seifert, C. Decroux, C. Gicquel,

Pouvoirs : A. Favre donné à C. Gicquel, J. Couté donné à A. Blanc, P. Meylan donné à C. Seifert,

Absents : A. Desmet, V. Claret-Tournier, C. Charra, JL Bocquet, C. Mabut

A été nommée secrétaire : A.Blanc

Le compte rendu du 19 mai 2015 a été adopté à l'unanimité

Délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1, R1.123-1, L.123-13, L.123-19 et L.300-2,

Vu la délibération du 27 mars 2007, approuvant le PLU,

Vu la délibération du 07 juillet 2007, approuvant la modification n°1,

Vu la délibération du 09 février 2010, approuvant la modification simplifiée n°1,

Vu la délibération du 14 juin 2011 approuvant la modification simplifiée n°2,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les principales justifications qui motivent la révision du Plan Local d'Urbanisme et précise les objectifs qui seront poursuivis.

La commune de Beaumont est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2007. A la suite de cette approbation, le PLU a fait l'objet d'une modification approuvée le 07 juillet 2007, et de deux modifications simplifiées approuvées les 09 février 2010 et 14 juin 2011.

Plus de huit années après l'approbation de ce PLU, il apparaît que ce document d'urbanisme n'est plus adapté au contexte législatif et à la situation actuelle de la commune.

En effet, la commune de Beaumont compte 2 319 habitants au 1^{er} janvier 2015 (recensement INSEE), soit près de 400 habitants supplémentaires par rapport à 2006. Située à une dizaine de km de Genève, elle est très impactée par les aspects transfrontaliers, et notamment une pression foncière accrue ces dernières décennies.

Elle s'organise aujourd'hui autour de la RD 1201 qui coupe littéralement le territoire communal en deux entités :

-le Châble qui longe l'Ouest de la RD 1201, où le développement a été significatif ces dernières décennies, tant en population qu'au niveau commercial. Ce secteur, imbriqué avec la commune voisine de Présilly, accueille aujourd'hui 55% de la population,

-les hameaux de Jussy, Beaumont, Fond de Beaumont, Les Chainays...situés à l'Est de la RD 1201, dont le caractère est de plus en plus rural en se rapprochant des contreforts du Salève.

La commune de Beaumont est couverte par le SCOT de la Communauté de Communes du Genevois, approuvé le 16 décembre 2013.

La révision du PLU doit être l'occasion de définir les bases du nouveau projet communal en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'activités agricoles, de préservation des espaces naturels, de mise en valeur du patrimoine paysager et bâti...

Il s'agira également de déterminer les perspectives d'évolution démographique et de maîtrise du développement de l'urbanisation cohérentes et adaptées à l'échelle de la commune, en compatibilité avec le SCOT en vigueur. En effet,

l'analyse du potentiel de densification et sa capacité à absorber la croissance démographique, permettra de justifier les éventuels besoins d'extension urbaine.

Il s'agira principalement de prévoir une urbanisation essentiellement autour du Châble, du fait de la proximité des commerces, des services et équipements et transports en communs, tout en prenant en compte le rôle des différents hameaux, dont celui de Beaumont, dans le développement de la commune.

En effet, le PLU actuellement en vigueur prévoit de nombreuses zones de développement sur le centre village, que la révision devra questionner au regard des objectifs du SCOT.

Les préoccupations environnementales prendront toute leur place dans la définition du projet de PLU que ce soit à l'échelle globale ou dans la pratique quotidienne des différents lieux de vie de la commune. Cela pourra se traduire par des objectifs de protection et de valorisation des espaces naturels comme supports de biodiversité, de maintien du caractère paysager de la commune et de qualité du cadre de vie. De même, les exploitations agricoles présentes constituent un atout indéniable, la commune souhaite ainsi en assurer leur pérennité.

La révision du PLU aura également comme objectif, conformément aux objectifs du SCOT, de prendre en compte la situation paysagère de grande qualité de la commune que représente les piémonts du Salève sur lesquels le territoire est adossé. De même, le paysage de grande nature s'observe aujourd'hui par des cônes et points de vue (les montagnes, Genève, le lac et les lointains) qui sont autant d'éléments paysagers forts caractérisant Beaumont.

La révision du PLU aura également pour objectif de réfléchir aux futures implantations commerciales et au confortement des activités économiques, en accord avec les objectifs du SCOT. Ainsi, la commune est concernée par une ZACO Complémentaire de bourg, qui doit accueillir de façon préférentielle les commerces d'achats occasionnels lourds (zone actuellement Ux (ZA Juge Guerin). Cette zone, en entrée de ville, devra faire l'objet d'une réflexion en terme de qualité d'intégration urbaine.

Enfin, l'objectif de la commune est de se doter d'un document d'urbanisme qui réponde au contexte législatif. Le PLU à réviser devra s'inscrire dans le respect des principes d'aménagement définis par différents textes successifs intervenus depuis l'élaboration du PLU en 2007, notamment :

- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
- La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014.

En outre, le PLU devra également être élaboré en compatibilité avec les documents de planification supra-communaux tels que :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhône Méditerranée,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 16 décembre 2013
- Le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 30 septembre 2013.

Aujourd'hui, il est devenu nécessaire de procéder à la révision générale du PLU, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera menée pendant toute la durée de la révision des études nécessaires jusqu'à l'arrêt du projet, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'urbanisme. Les modalités sont les suivantes :

- L'affichage de la délibération prescrivant la révision générale du PLU pendant toute la durée de la procédure ;
- Informations sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet, notamment sur le site internet de la commune ou d'autres supports ;
- La mise à disposition d'un recueil, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles de toute personne intéressée, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de la procédure ;
- L'organisation de trois réunions publiques qui pourraient se tenir aux grandes étapes suivantes de l'élaboration du PLU : l'une lors de la présentation de la démarche de PLU et de la présentation du diagnostic, des orientations générales et des contraintes supra-communales ; la deuxième au moment de la présentation des esquisses du PADD et de l'ébauche du projet de PLU, enfin la dernière sur un projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies lors de la concertation et prêt à être arrêté ;

- De manière complémentaire aux réunions publiques, des panneaux d'exposition mis à disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

De plus :

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au Conseil Municipal conformément à l'article R.123-18 du Code de l'urbanisme, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1, R.123-1, L.123-13 et L.123-19 du Code de l'urbanisme ;
- d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du PLU
- d'assurer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, une concertation de la population, des associations locales et autres personnes concernées, sur les études relatives à la révision du PLU, telle que définies ci-dessus.
- de débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.
- de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.
- de confier à une équipe (Cabinet EPODE) une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du Plan Local d'Urbanisme;

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture
- au Président de l' EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT
- au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains, et si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre.

Selon les articles L121-4 et L123-6 du Code de l'urbanisme, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local d'Habitat, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ainsi que le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT, ou leurs représentants, sont consultés et associés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

A leur demande ou à l'initiative du Maire (art. L 123.8 du Code de l'urbanisme), les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale voisins, les Maires des communes voisines ou les Associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement seront consultés.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Elle Sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Après l'exposé du rapporteur et délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur Jean-Luc BOCQUET à 21 h 05

Accord local de composition du conseil communautaire

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de la décision du Conseil Constitutionnel (QPC n°2014-405 du 20 juin 2014, commune de Salbris), qui a invalidé les modalités prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT pour des accords locaux, permettant de déterminer un nombre de conseillers différent de celui applicable par le mécanisme de la représentation proportionnelle, assis sur un critère démographique, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 a de nouveau prévu la possibilité pour les élus de formuler un accord local que le Conseil Constitutionnel a, cette fois, déclaré conforme à la Constitution.

La loi prévoit la possibilité d'adopter un accord local notamment lorsque le conseil municipal d'au moins une commune-membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ayant composé son conseil communautaire par accord local a été partiellement ou intégralement renouvelé.

C'est dans ce contexte (élections municipales partielles dans la commune de Savigny suite à l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal) qu'il est possible de mettre en œuvre un nouvel accord local de composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois et ce, hors renouvellement général des conseils municipaux.

Le nouvel accord local est encadré par des conditions de majorité qualifiée et également par des conditions relatives à la répartition des sièges.

En effet, la répartition des sièges doit respecter le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune-membre de la Communauté de Communes.

Le nouvel accord local doit respecter les conditions suivantes :

- le nombre total de sièges entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L5211-6-1 du CGCT (fixant le nombre de sièges en fonction de la population) ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret ; ces données sont disponibles sur le site internet de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- sauf cas dérogatoires prévus par le législateur, la représentation de chaque commune déterminée en fonction de sa population ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application du tableau proportionnel prévue au III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Pour la Communauté de Communes du Genevois, qui comprend 38 215 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2015), le nombre de sièges est fixé à 34 en fonction de la strate (30 000 à 39 999 habitants). Après répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne, 7 communes ne disposent pas de siège. Ces dernières obtiennent chacune 1 siège de droit, ce qui porte à 41 le nombre total de sièges, base sur laquelle plusieurs scénarios d'accord local peuvent être établis, jusqu'à un plafond de 51 sièges.

Les différents scénarios d'accord local ont été présentés et débattus au sein des instances communautaires : Bureau du 13 avril, Conseil Communautaire des 23 mars, 27 avril et 1^{er} juin 2015.

Deux hypothèses ont été discutées :

- **celle d'un maintien de la composition actuelle à 42 membres**, fixée par arrêté préfectoral en date du 11 août 2014, selon la répartition suivante :

	Composition actuelle à 42 sièges
	Nb de délégués
ARCHAMPS	2
BEAUMONT	2
BOSSEY	1
CHENEX	1
CHEVRIER	1
COLLONGES S/S	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	1
JONZIER/EPAGNY	1
NEYDENS	1
PRÉSILLY	1
SAINT-JULIEN	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	4
VERS	1
VIRY	4
VULBENS	1
TOTAL	42

- celle de la mise en place d'un accord local sur la base de 47 sièges, composition qui répond le mieux aux critères de proportionnalité de la population des communes-membres au regard de la population totale du territoire.

La répartition est la suivante :

	Population	+ 20 %	- 20 %	Composition à 47 sièges	
				Nb de délégués	%
ARCHAMPS	2 472	7,76	5,17	3	6,38
BEAUMONT	2 260	7,10	4,73	3	6,38
BOSSEY	876	2,75	1,83	1	2,13
CHENEX	687	2,16	1,44	1	2,13
CHEVRIER	439	1,38	0,92	1	2,13
COLLONGES S/S	3 887	12,21	8,14	4	8,51

DINGY EN VUACHE	644	2,02	1,35	1	2,13
FEIGERES	1 552	4,87	3,25	2	4,26
JONZIER/EPAGNY	726	2,28	1,52	1	2,13
NEYDENS	1 617	5,08	3,39	2	4,26
PRESILLY	735	2,31	1,54	1	2,13
SAINT-JULIEN	12 099	37,99	25,33	15	31,91
SAVIGNY	794	2,49	1,66	1	2,13
VALLEIRY	3 615	11,35	7,57	4	8,51
VERS	742	2,33	1,55	1	2,13
VIRY	3 909	12,27	8,18	4	8,51
VULBENS	1 161	3,65	2,43	2	4,26
TOTAL	38 215			47	100

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la possibilité d'accord local de composition du Conseil Communautaire sur la base de 47 sièges, selon la répartition ci-dessus.

Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Monsieur le Maire rappelle que les communes ne figurant pas dans la liste du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ont la possibilité d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux années. Le taux étant le même que celui de la taxe d'habitation.

L'article 1407 bis du code général des impôts (CGI) a ainsi été modifié :

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232. »

Ainsi, pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence soit : chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable soit :

- les logements devant faire l'objet de travaux important pour être habitable (dont le coût est supérieur à 25% du prix du logement),
- logement occupé depuis plus de 90 jours sur une période d'une année,
- logement en vente et/ou location ne trouvant pas preneur,
- résidence secondaire meublé soumise à la taxe d'habitation.

Toutes questions et réclamations doivent être adressées au centre des finances publiques.

Enfin il est précisé que « les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. »

Notamment l'abattement obligatoire pour charges de familles ainsi que divers abattements facultatifs.

Pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, l'article 1639 A Bis du CGI rend le vote obligatoire avant le 1^{er} octobre de l'année.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à la majorité des voix (1 abstention : A. Ducruet) décide :

-l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

-charge Monsieur le Maire de son application auprès du trésor public.

Attribution des subventions 2015

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2015 sur la base des propositions qui ont reçu un avis favorable de la commission vie associative et liens sociaux.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal autorisent à l'unanimité des voix (MM. Pierre MEYLAN et Armand COSTA n'ont pas pris part au vote) le versement des subventions aux associations tel que mentionné dans le tableau ci-après.

Les crédits sont prévus au budget 2015.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2015	
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS COMMUNALES	
NOMS ASSOCIATIONS	Proposition Subv. 2015
Age d'Or du Salève	1 100 €
ALFAA (aide alimentaire)	360 €
Amicale des donateurs de sang	200 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	150 €
APE Beaumont Présilly	4 000 €
Art-Logic	200 €
Bibliothèque de Beaumont	500 €
Chorale du Châble	1 000 €
Comité des fêtes	800 €
Etoile Stéphanaise	1 000 €
Fit'n'Fight	500 €
Les Ânes èMoi	0 €
Montagne et Découverte	150 €
Nima'sChildren	150 €
Orchestre Harmonie Cruseilles/Châble	3 600 €
Orgues de Beaumont	2 000 €
Rod'Rider	600 €
Ski Club Mercredi Neige	500 €
Tennis Club	1 000 €
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS EXTERIEURES AVEC ADHERENTS BEAUMONT	
Amicale des Ombelles (EHPAD Viry)	100 €
Les Bals musettes (EHPAD St Julien)	100 €
Arc-en-ciel	150 €
ASJ74 Athlétisme St Julien	144 €

CGG Gym St Julien	156 €
Mutame - Mutuelle du personnel communal	117 €
Prévention Routière	130 €
FOLKA (FUZZ Festival) -Feigères	0 €
AUTRES	
G.I.S 74	150 €
Le Souvenir Français	150 €
ANACR (Fleurissements tombes)	100 €
A chacun son Everest	150 €

TOTAL

19 257 €

SYANE : Grand Rue programme de financement

Monsieur le Maire expose que,

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2015, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « GRAND RUE », figurant sur le tableau en annexe :

D'un montant global estimé à	217 476 €
Avec une participation financière communale s'élevant à	157 927 €
Et des frais généraux s'élevant à	6 524 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Beaumont

APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière	
D'un montant global estimé à	217 476 €
Avec une participation financière communale s'élevant à	157 927 €
Et des frais généraux s'élevant à	6 524 €

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-

Savoie 80 % du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et

des honoraires divers, soit 5 219 € sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-

Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais

généraux) à la charge de la Commune.

Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 126 342 €.

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve à la majorité des voix (2 abstentions : JL Bocquet et C. Mabut).

DEMATERIALIZATION DES CONVOCATIONS ET DES COMPTES-RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Aux termes de l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation de l'organe délibérant est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Elle est signée par le Maire. Cette convocation doit être adressée trois jours francs avant la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants et cinq jours francs dans les autres communes.

La jurisprudence considère que l'envoi par écrit et à domicile de la convocation constitue une formalité substantielle. Avec l'introduction progressive des nouvelles technologies, le gouvernement a souhaité prévoir la dématérialisation de cette procédure. Dans le cadre du projet de loi relatif aux responsabilités locales, une modification du CGCT a lieu permettant une convocation par écrit « sous quelque forme que ce soit ». Cette réforme vise les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer afin de donner le choix aux élus de dématérialiser les convocations et les comptes rendus du Conseil Municipal ou bien de les recevoir par courrier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité.

Programme 20 des travaux à réaliser en forêt communale : demande de subvention auprès du Conseil Régional

Monsieur le Maire fait connaître aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux suivants en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2015.

La nature des travaux est la suivante : Nettoyement et dépressage de semis naturels résineux de 6 mètres de haut dans la parcelle J sur une surface totale de 6 hectares.

Le montant estimatif des travaux est de 1540 € HT, cette somme étant prévue au budget de l'exercice 2015.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

- Dépenses soumises à subvention : 1540 €
- Montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Régional : 462 €
- Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés : 1078 € H.T

La somme totale de l'autofinancement à la charge de la commune s'élève à 1078 € H.T (autofinancement + travaux non subventionnables)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve :

- approuve le plan de financement présenté,
- charge Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet,
- sollicite l'aide du Conseil Régional pour la réalisation des travaux subventionnables,
- demande au Conseil Régional et au Conseil Départemental l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention.

Convention d'assistance administrative avec le centre de gestion de Haute-Savoie

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent assurer diverses missions en matière de retraite & invalidité pour l'information, l'assistance ou le montage des dossiers.

Sur la demande de la collectivité, le centre de gestion peut intervenir dans les termes définis par la convention annexée à la présente.

Après lecture de la convention, Monsieur le Maire propose au membre du conseil municipal de ratifier la convention d'assistance avec le centre de gestion de Haute-Savoie pour une période de trois ans du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, les termes de la convention et autorise M. le Maire à la signer.

Le Personnel Communal - Précision sur l'octroi d'heures supplémentaires

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que d'après les décrets 91-875 du 6/09/1991 modifié et 2002-60 du 14/01/2002, l'organe délibérant doit fixer, par cadres d'emplois et fonctions, la liste des emplois, qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires.

M. le Maire propose d'arrêter la liste des emplois suivants :

Filière Administrative

Cadre d'emploi	Fonction
Rédacteur	- Comptable
Adjoint administratif	- Instructeur du droit du sol - Accueil / Etat-Civil

Filière Technique

Cadre d'emploi	Fonction
Agent de Maîtrise	- Responsable des Services techniques
Adjoint technique	- Agents polyvalent des services techniques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, les tableaux des emplois ci-dessus permettant le versement d'heures supplémentaires.

Le Personnel Communal - Mise à jour du tableau des emplois permanents

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu la mutation prochaine d'un agent de la collectivité, il y a lieu de réactualiser le tableau des effectifs permanents par la création et la suppression d'un grade.

Emplois	Grade	Ouvert	Pourvu	Vacant	% du Poste
SERVICES ADMINISTRATIFS					
Secrétaire Général de Mairie	Attaché Principal	1	A compter du 29/06/2015		100%
	Attaché	1	Suppression à compter du 08/07/2015		100 %

Dossiers spécifiques	Attaché	1	1		100%
Compta/Paie	Rédacteur	1	1		100%
Accueil/Etat Civil/secrétariat	Adjoint Admi. 1ere Classe	1	1		100 %
Urbanisme/Marchés	Adjoint Admi. Principal 2 ^{ème} Classe	1	1		100 %
SERVICES TECHNIQUES					
Responsable	Agent Maitrise	1	1		100 %
Voirie Espaces Verts	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	1	1		50 %
Voirie Espaces Verts	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	1		100 %
Voirie Espaces Verts	Emploi d'Avenir	1	1		100%

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité et arrête le tableau des effectifs pour l'année 2015.

Exercice 2015 : Budget Principal - Décision modificative n°3

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, qui adopte à l'unanimité, la décision modificative suivante :

Section d'investissement

DEPENSES

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

2111 : Terrains nus - 700 €

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales

2111 : Terrains nus + 700 €

RECETTES

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

2111 : Terrains nus - 700 €

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales

27638 : Autres établissement publics + 700 €

Fait à Beaumont, le 2 Juillet 2015

Le Maire,
C. ETCHEART

